



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 125/2022 du 17 août 2022

Numéro de dossier : DOS-2019-05500

Objet : plainte pour violation en matière de protection des données

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Jelle Stassijns, membres,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Les plaignants : X,
Monsieur X1 et Madame X2,
tous représentés par Me Kurt Vanthuyne, ayant son bureau à 8870 Izegem,
Baronstraat 68,
ci-après appelés conjointement "les plaignants" ;

Le défendeur : Y, ci-après "la défenderesse".

I. Faits et procédure

1. Le 8 novembre 2019, les plaignants ont introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.
2. La défenderesse est un développeur de différentes suites Y dont une suite Y destinée à l'administration commerciale et à la comptabilité financière. Les plaignants sont une entreprise, ainsi que leurs administrateurs. Les plaignants sont clients de la défenderesse pour la suite Y sur mesure précitée. Les plaignants ont toutefois constaté qu'à un certain moment, ils avaient accès à des informations essentielles et délicates d'autres clients de la défenderesse. Vu la détérioration de la relation entre les deux parties, les plaignants ont désigné un huissier de justice afin de faire constater ce problème de sécurité. Ils ont ensuite informé la défenderesse de cet incident. Vu cet incident et quelques problèmes antérieurs dans l'exécution du contrat précité entre les deux parties, les plaignants ont lancé une procédure devant le tribunal de l'entreprise de Gand, section de Furnes, en vue de la dissolution dudit contrat relatif à la suite Y entre les deux parties.
3. Le 28 novembre 2019, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
4. Le 11 septembre 2020, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Les parties concernées sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
5. La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 22 octobre 2020, celle pour les conclusions en réplique des plaignants au 12 novembre 2020 et celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 3 décembre 2020.
6. Le 11 septembre 2020, la défenderesse accepte toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique.
7. Le 11 septembre 2020, la défenderesse demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3^o de la LCA), qui lui a été transmise le 21 septembre 2020.
8. Le 15 septembre 2020, les plaignants acceptent toutes communications relatives à l'affaire par voie électronique.
9. Le 30 septembre 2020, sur demande de la défenderesse, un calendrier de conclusions adapté a été transmis aux parties. La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse y a été fixée au 5 novembre 2020, celle pour les conclusions en

réplique des plaignants au 26 novembre 2020 et celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 17 décembre 2020.

10. Le 5 novembre 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse.
11. Selon la défenderesse, il n'est pas question d'une violation de données à caractère personnel étant donné que le Y en question permet uniquement le traitement de données d'entreprise (à savoir l'administration commerciale et la comptabilité financière). Selon la défenderesse, les plaignants ne fournissent aucune preuve que des documents contenant des données à caractère personnel ont pu être consultés. Ensuite, la défenderesse renvoie au constat de l'huissier de justice qui a été désigné par les plaignants pour constater le problème de sécurité. Dans ce constat, le contenu de deux documents est joint à titre de preuve. Ces documents concernent une entreprise tierce, également cliente de la défenderesse, ainsi que le bilan intermédiaire et la balance par soldes de cette entreprise tierce ainsi que son listing TVA.

La défenderesse avance qu'il faut faire la distinction entre ses serveurs Y et le "desktop" (bureau), ainsi décrit par la défenderesse, sur lequel des documents peuvent être enregistrés (avec ou sans mot de passe) par le client. Les serveurs sont sécurisés séparément avec un mot de passe, sur le "bureau", des droits d'accès par client sont normalement prévus, mais en raison d'un problème à ce niveau, les plaignants ont pu visualiser temporairement quelques dossiers d'autres clients de la défenderesse via l'explorateur de fichiers.

Les plaignants affirment que d'autres entreprises ont eu accès ou ont pu avoir accès à leurs données. La défenderesse affirme qu'aucune preuve n'est apportée à cet égard. En outre, selon la défenderesse, les plaignants ont attendu trop longtemps pour lui signaler cette faille de sécurité.

La défenderesse affirme en outre que les plaignants ont effectué des recherches de manière active et illicite dans des dossiers d'entreprises tierces. De ce fait, la défenderesse estime que les plaignants se sont rendus coupables de hacking. Elle a dès lors déposé plainte auprès du juge d'instruction.

Enfin, la défenderesse avance également des arguments concernant l'exécution du contrat entre la défenderesse et les plaignants concernant la suite Y en question, les résultats d'exploitation et le défaut de paiement par l'entreprise des plaignants. Ces arguments ont également été fournis dans le cadre de la procédure en cours précitée devant le tribunal de l'entreprise compétent.

12. Le 19 novembre 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique des plaignants.

Les plaignants affirment qu'ils avaient constaté qu'ils pouvaient consulter des données d'autres clients de la défenderesse dans la suite Y précitée. Il s'agissait de leurs prix d'achat et de vente ainsi que de la politique y afférente, des marges bénéficiaires, de l'administration des salaires et des mots de passe utilisés. De ce fait, les plaignants disent ne plus avoir confiance dans le Y de la défenderesse. Par ailleurs, ils affirment que la défenderesse n'a pas fait le moindre effort pour résoudre ce problème de sécurité. Ensuite, les plaignants affirment qu'ils n'ont en effet pas transmis à la défenderesse des impressions des documents qu'ils avaient consultés car selon eux, cela aurait été un travail interminable dont ils ne voyaient pas l'intérêt. Enfin, les plaignants répondent également aux arguments de la défenderesse en ce qui concerne les résultats d'exploitation des plaignants, le prétendu défaut de paiement et le contrat relatif à la suite Y ainsi que la procédure pendante devant le tribunal de l'entreprise compétent.

13. Le 17 décembre 2020, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la défenderesse.

Selon celle-ci, les preuves démontrent uniquement que l'on pouvait seulement effectuer une recherche dans les dossiers via l'explorateur de fichiers, mais aucune preuve n'est fournie que des documents avec des données à caractère personnel pouvaient être consultés par les plaignants. En outre, le contenu des documents pouvait être protégé avec un mot de passe. En d'autres termes : voir le nom des fichiers n'est pas la même chose que voir leur contenu, selon la défenderesse.

Ensuite, la défenderesse répète que le Y contient uniquement des données nécessaires à la réalisation de l'administration commerciale et à la comptabilité financière, notamment les nom, adresse, données comptables et coordonnées.

La défenderesse affirme également que les plaignants fournissent comme preuve des impressions d'écran d'un Z, ce qui n'est pas un appareil lui appartenant et sur lequel elle n'a donc pas non plus de contrôle.

Enfin, la défenderesse déclare que l'erreur de sécurité a été résolue dans les trois semaines de sa notification à la défenderesse.

II. Motivation

II.1. Identité des plaignants

14. Avant tout, la Chambre Contentieuse constate que la plainte a été introduite au nom de trois plaignants, dont X.

15. Se référant à sa pratique décisionnelle antérieure¹, la Chambre Contentieuse renvoie à l'article 58 de la LCA qui dispose ce qui suit : *"Toute personne peut déposer une plainte ou une requête écrite, datée et signée auprès de l'Autorité de protection des données"*. Conformément à l'article 60, alinéa 2 de la LCA, *"Une plainte est recevable lorsqu'elle :*
- *est rédigée dans l'une des langues nationales ;*
 - *contient un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement sur lequel elle porte ;*
 - *relève de la compétence de l'Autorité de protection des données"*.
16. Les travaux préparatoires de la LCA disposent : *"Toute personne peut déposer une plainte ou une requête auprès de l'Autorité de protection des données : des personnes physiques, mais également des personnes morales, des associations ou des institutions qui souhaitent dénoncer une infraction supposée au règlement. Une plainte ou une requête adressée à l'Autorité de protection des données doit être écrite, datée et signée par la personne compétente en la matière. Une requête doit être interprétée dans le sens le plus large du mot (demande d'information ou d'explication, demande de médiation, ...)"*².
17. La LCA n'exclut donc pas qu'une autre personne que la personne concernée ou la personne mandatée par celle-ci, au sens de l'article 220 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* puisse introduire une plainte auprès de l'Autorité. La Chambre Contentieuse estime à cet égard que l'article 58 de la LCA donne à toute personne la possibilité d'introduire une plainte, à condition qu'elle y ait un intérêt suffisant.
18. Bien qu'il soit vrai que le RGPD considère la 'plainte' du point de vue de la personne concernée, en imposant des obligations aux autorités de contrôle lorsqu'une personne introduit une plainte (voir les articles 57.1.f) et 77 du RGPD), le RGPD n'empêche pas que le droit national donne la possibilité à d'autres personnes que les personnes concernées d'introduire une plainte auprès de l'autorité de contrôle nationale. La possibilité d'une telle saisine correspond d'ailleurs aux missions confiées par le RGPD aux autorités de contrôle. À cet égard et de façon générale, chaque autorité de contrôle : veille au contrôle de l'application du RGPD et au respect de celui-ci (art. 57.1.a) du RGPD) et s'acquitte de toute autre mission relative à la protection des données à caractère personnel (art. 57.1.v) du RGPD). Une grande saisine peut d'ailleurs, et si d'application, être compensée par la

¹ Voir notamment la Décision 30/2020 du 8 juin 2020, <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-30-2020.pdf>.

² Doc. Parl., Chambre des représentants, 2016-2017, DOC 54 2648/001, p. 40 (remarque sur l'article 58 du projet de loi initial).

compétence de la Chambre Contentieuse de classer une plainte sans suite (articles 95, § 1^{er}, 3^o et 100, § 1^{er}, 1^o de la LCA).

19. Dans la présente affaire, la personne morale est cliente du responsable du traitement, de sorte qu'ils ont une relation d'affaires. En exécution de cette relation d'affaires, le plaignant estime constater une violation de données à caractère personnel pour ce qui est des données à caractère personnel le concernant.

II.2. Compétence de la Chambre Contentieuse

20. Sur la base de la plainte et des conclusions, la Chambre Contentieuse constate qu'il est question d'un problème de sécurité par lequel il y aurait eu potentiellement un accès à "des informations délicates et essentielles". Ce que l'on doit entendre par ces informations constitue le point de discorde entre les parties.

21. Dans la plainte, les plaignants affirment que la présente plainte concerne le traitement des données suivantes : *"données comptables, salariales et personnelles, indemnités d'administrateurs et dirigeants, factures d'achat et de vente, données financières, avoirs d'épargne, transactions bancaires, investissements"*. Dans leurs conclusions en réplique, les plaignants affirment également que les *"prix et politiques d'achat et de vente, les marges bénéficiaires, l'administration des salaires et les mots de passe utilisés"* pouvaient être identifiés.

22. La défenderesse affirme toutefois que les données que les plaignants évoquent sont des données d'entreprise. À cet égard, elle affirme ce qui suit : *"les plaignants ne peuvent même pas indiquer un fichier qui renvoie vers des données salariales et personnelles, des indemnités d'administrateurs et de dirigeants, des factures d'achat et de vente, des données financières, des avoirs d'épargne, des transactions bancaires, des investissements [...]. C'est d'ailleurs impossible car de telles données ne se trouvent tout simplement pas sur ces serveurs."*

23. La Chambre Contentieuse estime que dans cette affaire, il faut faire la distinction entre les données d'entreprise et les données à caractère personnel qui font l'objet de la plainte.

24. Pour autant que nécessaire, la Chambre Contentieuse renvoie à l'article 2, premier alinéa du RGPD qui dispose que le RGPD s'applique au traitement de données à caractère personnel. L'article 4, 1) du RGPD définit les données à caractère personnel comme étant : *"toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ; est réputée être une "personne physique identifiable" une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques*

propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale". Il en résulte que les données relatives à des personnes morales ne sont pas protégées en tant que telles par le règlement. La Cour de Justice européenne a toutefois décidé que lorsque l'on peut identifier une ou plusieurs personnes physiques sur la base du nom de la personne morale, les données à caractère personnel en question sont protégées sur la base des articles 7³ et 8⁴ de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne^{5,6}. Étant donné que le RGPD constitue un développement des garanties globales précitées qui sont ancrées dans les dispositions de la Charte, une telle protection pour les personnes morales peut aussi découler du RGPD, bien que cette protection ne concerne pas la personne morale en tant que telle, mais la ou les personnes physiques qui constituent cette personne morale, et ce sera probablement le cas lorsque la personne morale est en fait une entreprise unipersonnelle ou une petite entreprise familiale, comme en l'espèce⁷.

25. La Chambre Contentieuse n'est, *ratione materiae*, pas compétente pour connaître des éventuelles violations de données d'entreprise (comme des marges bénéficiaires, des investissements, des avoirs d'épargne, etc.).
26. La Chambre Contentieuse constate que des données à caractère personnel feraient également partie du problème de sécurité. Pour étayer la plainte, plusieurs impressions d'écran ont été transmises.
27. Comme déjà indiqué plus haut, aucun document contenant des données à caractère personnel faisant l'objet du problème de sécurité n'a toutefois été transmis à la Chambre Contentieuse. La Chambre Contentieuse se limitera bien entendu aux pièces probantes qui lui ont été transmises. Sur ces impressions d'écran de l'explorateur de fichiers précité, la Chambre Contentieuse observe des listes de noms de dossiers et de documents. La plupart des impressions d'écran sont toutefois pratiquement illisibles pour la Chambre Contentieuse de sorte que l'on ne peut pas se prononcer quant à la qualification de données personnelles ou d'entreprise sur ces impressions d'écran. La Chambre Contentieuse souligne que, malgré l'accessibilité de la présente procédure, il incombe aux plaignants de

³ Article 7 : *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.*

⁴ Article 8 :

1. *Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.*

2. *Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.*

3. *Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.*

⁵ Disponible en ligne à l'adresse https://eur-lex.europa.eu/eli/treaty/char_2007/oj.

⁶ Voir à cet égard CJUE, affaire C-92/09 et 93/09, *Schecke*, § 53, affaire C-419/14, *WebMindLicenses*, § 79 ; Affaire T-670/16, *Digital Rights Ireland*, § 25.

⁷ Christopher Kuner, Lee A. Bygrave, Christopher Docksey, and Laura Drechsler, *The EU General Data Protection Regulation (GDPR) A Commentary*, Oxford University Press, 2020, 111.

fournir les preuves appropriées pouvant étayer la plainte. Sur certaines impressions d'écran, la Chambre Contentieuse peut observer une quantité très limitée de noms de personnes formant (une partie d'un) nom de fichier ou d'un nom de dossier. La Chambre Contentieuse se limitera dès lors à cet état de fait dans la présente décision.

II.3. Décision

28. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 100, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 100, § 1^{er}, 1^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.
29. En cas de classement sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étape et :
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ; ou
 - prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu de ses priorités.
30. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite pour motif technique et un classement sans suite pour motif d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁸.
31. Dans la présente affaire, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite pour motif d'opportunité pour les raisons suivantes.
32. La Chambre Contentieuse vérifie avant tout, conformément à sa politique de classement sans suite⁹, si les plaintes introduites comportent des griefs ayant un grand impact sociétal et/ou personnel¹⁰. Afin d'évaluer cela, la Chambre Contentieuse se base sur les critères appliqués par les autorités de protection des données européennes afin d'identifier les traitements présentant un "risque élevé", au sens de l'article 35 du RGPD.

⁸ Voir le Titre 3 "Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?" de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁹ Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, publiée le 18 juin 2021, disponible à : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

¹⁰ *Ibidem*, section 3.2.1, p. 9.

33. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que le traitement en question auquel se rapporte la plainte introduite par les plaignants ne peut *prima facie* pas être relié à l'un des cas énumérés à l'article 35.3 du RGPD¹¹.
34. La Chambre Contentieuse déduit des pièces du dossier qu'au moment de la plainte, les deux parties étaient impliquées dans un litige judiciaire devant le tribunal de l'entreprise de Gand, section de Furnes. Les griefs de la plainte concernant le nombre limité de données à caractère personnel, par rapport aux autres données, font déjà l'objet d'une procédure judiciaire en cours au moment de la plainte. Il n'est pas dans les priorités de la Chambre Contentieuse d'intervenir dans des procédures judiciaires en cours. Même si un jugement a déjà été prononcé par le tribunal compétent dans cette affaire, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'est pas opportun d'examiner cette plainte plus avant. Il n'est en effet pas dans les priorités de la Chambre Contentieuse d'examiner de nouveau les circonstances de la présente plainte pour ainsi faire revoir une éventuelle décision judiciaire déjà prise en dehors des procédures de recours ordinaires.
35. À défaut de pièces étayant une violation manifeste du RGPD, en lien avec la procédure parallèle devant le tribunal de l'entreprise compétent, la Chambre Contentieuse estime que sur la base des éléments actuels dans le dossier, il n'est pas adéquat d'intervenir de manière répressive quant à la présente plainte.

III. Publication de la décision

36. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

¹¹ a) l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire ;

b) le traitement à grande échelle de catégories particulières de données à caractère personnel visées à l'article 9, paragraphe 1, ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10 ; ou

c) la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- de classer la plainte sans suite, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 1^o de la LCA.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit contenir les mentions énoncées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹². Cette requête contradictoire doit être introduite auprès du greffe de la Cour des marchés, conformément à l'article 1034^{quinquies} du Code judiciaire¹³, ou via le système informatique de la Justice e-Deposit (article 32^{ter} du Code judiciaire).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹² La requête contient à peine de nullité :

1^o l'indication des jour, mois et an ;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6^o la signature du requérant ou de son avocat.

¹³ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.